

DÉPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DOUAI CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ Nº 28-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté provisoire d'autorisation de passage du « Parcours du Coeur » organisé par la ville de Courchelettes sur les voies communales , Quai Danton, Jules Ferry et Quai Mirabeau, rue Carnot, Square Dolez, Rue J.B.Lebas, rue du Maréchal Leclercq et le chemin de Fontinette

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code du Sport,

Considérant la demande d'autorisation de passage sur des voies communales, « le Parcours du coeur » organisé par la ville de Courchelettes le Dimanche 2 Avril 2023, reçu par courrier en date du 24 Février 2023.

Considérant l'accord de principe délivré par la commune de Lambres-lez-Douai sous réserve d'obtention de l'autorisation de la Préfecture du Nord.

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser le passage sur les voies communales des courses ou marches à pieds se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration.

ARRÊTÉ

Article 1: Le passage du « Parcours du Coeur » organisé par la ville de Courchelettes est autorisé sur les voies communales, Quai Danton, Rue Jules Ferry, Quai Mirabeau, rue Carnot, Square Dolez, Rue J.B.Lebas, rue du Maréchal Leclercq et le chemin de Fontinette de Lambres-lez-Douai, le 7 Mai 2022 entre 7h00 et 14h00.

- Article 2: Un point de ravitaillement sur la commune est prévus au Square Dolez par l'itinéraire imposé, la circulation des participants est autorisé distinctement pour les deux parcours de 5 et 10 km.

 Pour le parcours de 5km, les participants circuleront sur le Quai Danton, le Quai Mirabeau, la rue Carnot, le Square Dolez et la rue Jules Ferry.

 Pour le parcours de 10km, les participants circuleront sur le Quai Danton, le Quai Mirabeau, la rue J.B.Lebas, la rue M.Leclercq et le chemin de Fontinette.
- Article 3: La réalisation d'un marquage au sol spécifique afin d'indiquer le circuit aux participants, est autorisée à condition d'être effectué avec une peinture qui disparaîtra rapidement et ce, afin de respecter l'environnement.
- Article 4: Les participants à la dite « Marche » devront emprunter principalement les trottoirs, respecter le Code de la Route lors de leur passage sur la commune, ne pas entraver la circulation des autres usagers. Ils ne bénéficient pas d'une dérogation, d'une priorité ou d'une facilité de passage.
- Article 5: Les autorisations accordées en vertus de l'article 1^{er} du présent arrêté seront révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Article 6: Le pétitionnaire en sa qualité d'organisateur devra se conformer aux conditions qui lui auront été imposées, il lui sera indispensable de mettre en application toutes les mesures de sécurité afin de ne pas engager sa responsabilité en cas d'accident.
- Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.
- Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services,
 Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
 Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
 Madame la Responsable des Services Techniques,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est
 transmis au contrôle de légalité, publié selon la voie réglementaire et dont
 ampliation sera transmise à Monsieur WIART Nicolas.

MBHES Pait à Lambres-Lez-Douai, Le 07/03/2023